

sant une copie, soit au mari ou à la femme à leur domicile. D'après l'article 57 le mari peut être assigné en laissant une copie à sa femme à son domicile. D'après l'art. 67 la femme peut être assignée en assignant le mari soit au domicile, soit personnellement en dehors du domicile.

Mais il me semble que l'assignation faite à l'un ou à l'autre des époux au domicile est valable pour les deux.

On objecte que la signification faite à la femme au domicile ne peut valoir pour le mari que si le rapport de l'huissier constate que la copie a été laissée pour le mari. Je ne peux voir dans cette objection qu'une formalité sans grief réel et sérieux. Si l'huissier constate qu'il a signifié la copie à la femme pour le mari, la signification serait valable; s'il constate, au contraire, qu'il a signifié à la femme pour elle, la signification serait nulle. Evidemment ce n'est pas là l'esprit de la loi. La validité de l'assignation ne peut dépendre de la phraséologie dont l'huissier s'est servi pour constater l'assignation.

La loi se repose sur la femme et les personnes de la maison pour remettre la copie au mari. Si le rapport de l'huissier dit qu'il a signifié la copie à la femme du défendeur, à son domicile, sans dire pourquoi, l'exigence de la loi serait remplie. Parce qu'il dit qu'il a signifié l'action à la femme en lui laissant l'action à elle-même, on prétend que le mari n'a pas reçu de signification.

La loi demande seulement que la copie soit laissée à la femme ou à toute personne raisonnable de la famille du défendeur.

Pour ces raisons je serais donc d'avis de considérer la signification du jugement, faite à la femme séparée de biens, au domicile conjugal, comme valable au mari et à la femme.

Il y a cependant un arrêt de *Dansereau & Archambault* où la cour supérieure et la cour de révision ont décidé qu'une copie du bref signifiée aux époux défendeurs séparés de biens, à leur domicile commun, n'est pas une assignation suffisante, chacun des époux devant recevoir une copie distincte.

(21 Jurist, p. 302; 1 Legal News, p. 327.)

Cette décision est évidemment contraire aux termes de l'article 67 qui porte que: "la signification faite au mari est suffisante pour le mari et la femme lorsqu'ils ne sont pas séparés de corps." Le rapport de signification constatait que la copie du bref avait été signifiée aux époux défendeurs à leur domicile. L'assignation fut déclarée insuffisante parce qu'une seule copie avait été laissée.